

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION INVIVO

Nouveau Port de Metz
Rue de la Grange aux Dames
57050 Metz

Références : METZ_UNION-INVIVO_2025-07-16_RAPVI_MH_01733
Code AIOT : 0006204739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement UNION INVIVO implanté Nouveau Port de Metz Rue de la Grange aux Dames 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de s'assurer du respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel Silos du 29 mars 2004 modifié.

Cette visite porte sur la prévention des risques accidentels (incendie, explosion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION INVIVO
- Nouveau Port de Metz Rue de la Grange aux Dames 57000 Metz
- Code AIOT : 0006204739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société UNION INVIVO située sur le Nouveau Port de Metz sont relatives à la logistique et au stockage de céréales. Dans ce cadre, elle effectue notamment des opérations de nettoyage, séchage et stockage de produits céréaliers. Ces silos sont considérés comme "sensibles" car il s'agit de silos portuaires et ils présentent des zones d'effets pouvant impacter des tiers.

Les installations relèvent notamment de la rubrique n°2160-1a (autorisation) de la nomenclature des Installations Classées. En application de la réglementation des Installations Classées, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684 bis du 22 novembre 1988 modifié (Silos P1,S1, S2 et Jarny 83) ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs non-conformités relatives au nettoyage des silos. Au regard des constats réalisés, l'inspection demande à l'exploitant :

- de lui fournir sous 1 mois une procédure de nettoyage des silos actualisée ;
- de lui justifier sous 1 mois de la réfection des marques visuelles au sol permettant l'estimation de l'empoussièrement des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Prescription contrôlée : [...] Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisances pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé les fosses 1 et 2 du silo 1 ainsi que le boisseau 1 et a constaté que : - les fosses 1 et 2 sont extérieures aux silos, ouvertes à l'avant et à l'arrière pour laisser passer les camions et apparaissent suffisamment ventilées. Un déchargement de céréales a été réalisé au cours de la visite : il n'a pas été constaté de nuisances suite à cette opération ; - le boisseau 1 situé à proximité de ces fosses est ouvert. Un chargement de céréales a été réalisé au cours de la visite : il n'a pas été constaté de nuisances suite à cette opération. Les aires sont propres et ne suscitent pas d'observation. L'exploitant a indiqué que : - le nettoyage des fosses est effectué au besoin par le personnel du silo ; - le nettoyage des parois verticales des fosses est réalisé par un prestataire extérieur. L'exploitant a communiqué par courrier électronique du 15 juillet 2025 la facture (référence 440609) du 01/07/2024 concernant les travaux de lavage des fosses en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- faire appel à la société ACM pour le nettoyage des silos (environ 4 personnes à l'année hors période des moissons et 6 personnes sur la période des moissons) ;
- que le nettoyage est réalisé sur demande d'intervention de l'exploitant par l'intermédiaire d'un bon de travail, suite aux constats réalisés lors d'une ronde effectuée chaque semaine. Pour cela, l'exploitant a mis en place un système qui repose sur un enregistrement informatisé par smartphone/GMAO de l'état d'empoussièrement des différentes zones des silos et des opérations de nettoyage correspondantes. Des codes-barres à flasher ont été installés au sein des silos pour identifier automatiquement les zones concernées et leur attribuer un niveau d'empoussièrement (propre - sale - très sale - fuite);
- que le système d'enregistrement par smartphone/GMAO précité est en panne depuis le 23/05/2025, ce qui implique d'établir les bons de travail sous format papier.

L'inspection a contrôlé les registres de nettoyage concernant le silo S1. L'exploitant a présenté les registres de suivi répertoriant les rondes hebdomadaires réalisées dénommé "ronde nettoyage S1" et de nettoyage effectif des installations dénommé "retour de nettoyage S1" . L'inspection constate que les registres mentionnent la zone à nettoyer, la date et la durée des nettoyages.

L'exploitant a présenté sa procédure de nettoyage des silos (version du 03/08/2018 - P.SECU.022). L'inspection constate que la procédure :

- ne précise pas les consignes particulières en cas d'utilisation de balais ou d'air comprimé dans certaines zones (ex : absence de consignes pour les silos verticaux : restriction et/ou interdiction d'usage selon les secteurs) ;
- n'est pas à jour, car elle mentionne l'enregistrement de l'état d'empoussièrement sur un système dit "PDA" qui n'est plus utilisé par l'exploitant, qui s'oriente désormais vers l'enregistrement par le système smartphone/GMAO précité ;
- ne présente pas les dispositions alternatives prévues en cas de panne du système smartphone/GMAO impactant l'édition des bons de travail. Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers bons de travail liés aux rondes réalisées sur la période hebdomadaire du 30 juin au 4 juillet 2025.

L'Inspection a constaté la présence d'un réseau d'aspiration centralisé où peuvent se brancher les aspirateurs utilisés par l'exploitant et a contrôlé l'état d'empoussièrement des zones détaillées dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Constats sur site	Fréquence de nettoyage	Dernier nettoyage
------	-------------------	------------------------	-------------------

		nettoyage	
S1 - Galerie sous cellule	Absence de poussières au sol au-dessus des équipements. Effacement progressif de la marque peinte au sol permettant une estimation de l'empoussièrement.	En fonction des constats. Dernière ronde du 30/06 au 04/07/205	Le 08/07/2025
S1 - 1er étage	Absence de poussières au sol au-dessus des équipements. Effacement progressif de la marque peinte au sol permettant une estimation de l'empoussièrement.	En fonction des constats. Dernière ronde du 30/06 au 04/07/205	Le 09/07/2025
S1 - 3ème étage	Absence de poussières au sol au-dessus des équipements. Effacement progressif de la marque peinte au sol permettant une estimation de l'empoussièrement.	En fonction des constats. Dernière ronde du 30/06 au 04/07/205	Le 09/07/2025

L'Inspection constate que l'effacement progressif de la marque peinte au sol est susceptible d'impacter l'estimation de l'empoussièrement et en conséquence, des fréquences de nettoyages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a constaté plusieurs non-conformités relatives au nettoyage des silos. Au regard des constats réalisés, l'inspection demande à l'exploitant :

- de lui fournir sous 1 mois une procédure de nettoyage des silos actualisée ;
- de lui justifier sous 1 mois de la réfection des marques visuelles au sol permettant l'estimation de l'empoussièrement des installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois